

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale ordonario di Roma — Sezione 4 Lavoro, rendue le 1^{er} février 2000, dans le litige pendant devant lui entre Elide Gottardo et Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaire C-55/00)

(2000/C 122/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6 et 48, paragraphe 2, du traité CE (devenus articles 12 CE et 39, paragraphe 2, CE) par ordonnance du Tribunale ordonario di Roma — Sezione 4 Lavoro, rendue le 1^{er} février 2000, dans le litige pendant devant lui entre Elide Gottardo et Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 février 2000. Le Tribunale ordonario di Roma — Sezione 4 Lavoro demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Le travailleur ressortissant d'un État membre qui peut invoquer le versement de cotisations de sécurité sociale auprès de l'institut compétent d'un autre État membre dans le COM JO a-t-il ou non le droit de se voir liquider la pension de vieillesse moyennant le cumul des cotisations versées auprès de l'institut d'un autre pays étranger à l'Union en vertu de la convention que ledit État membre a conclue avec ce dernier, convention que celui-ci applique en faveur de ses propres ressortissants?»

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Vestre Landsret, rendue le 14 février 2000, dans l'affaire Bent Moustén Vestergaard contre Spøttrup Boligselskab

(Affaire C-59/00)

(2000/C 122/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Vestre Landsret, rendue le 14 février 2000, dans l'affaire Bent Moustén Vestergaard contre Spøttrup Boligselskab, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 février 2000. Le Vestre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1

Un pouvoir adjudicateur lançant un appel d'offres concernant des travaux ne relevant pas de la directive 93/37/CEE du Conseil⁽¹⁾, étant donné que la valeur du marché n'excède pas le seuil, est-il fondé à prévoir l'utilisation d'un produit de fabrication danoise déterminé, lorsque cette exigence figurant dans le cahier des charges n'est pas accompagnée de la mention «ou équivalent»?

Question 2

Un pouvoir adjudicateur lançant un appel d'offres concernant des travaux ne relevant pas de la directive 93/37/CEE du Conseil, étant donné que la valeur du marché n'excède pas le seuil, est-il fondé à prévoir l'utilisation d'un produit de fabrication déterminé, lorsque cette exigence figurant dans le cahier des charges n'est pas accompagnée de la mention «ou équivalent»?

Question 3

S'il est répondu par la négative aux questions 1 ou 2, doit-on considérer comme contraire aux articles 12 ou 28 du traité CE l'élaboration d'un cahier des charges dans les conditions décrites aux questions 1 et 2?

⁽¹⁾ du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9 août 1993, p. 54).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Immigration Appeal Tribunal, rendue le 16 décembre 1999, dans l'affaire Mary Carpenter contre Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-60/00)

(2000/C 122/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Immigration Appeal Tribunal, rendue le 16 décembre 1999, dans l'affaire Mary Carpenter contre Secretary of State for the Home Department, et parvenue au greffe de la Cour le 21 février 2000. L'Immigration Appeal Tribunal demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Dans une situation où:

- a) un ressortissant d'un État membre, qui est établi dans cet État membre et qui preste des services en faveur de personnes dans d'autres États membres; et
- b) a un conjoint qui n'est pas ressortissant d'un État membre;

le conjoint qui n'est pas ressortissant d'un État membre peut-il se fonder sur

1. l'article 49 CE et/ou
2. la directive 73/148/CEE⁽¹⁾

pour donner au conjoint qui n'est pas ressortissant le droit de séjourner avec son conjoint dans l'État membre d'origine de celui-ci?